



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 82-2020- 03 -24 -001
portant application d'une nouvelle mesure visant à limiter la propagation du COVID-19

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L .3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 portant application de mesures visant à limiter la propagation du covid-19 ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser au niveau local les mesures de restriction des déplacements de la population instaurées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

Considérant que le département de Tarn-et-Garonne constitue bien une zone de circulation active du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les commerces d'alimentation générale sont fermés au public, de 22h00 à 5h00, à compter 24 mars 2020, pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par le décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

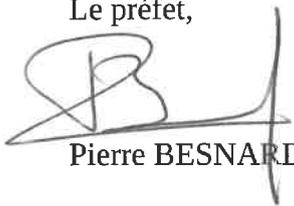
Article 2 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Montauban et de Castelsarrasin, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 24 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Pierre BESNARD